

**DEPARTEMENT  
DU LOIRET**

\*\*\*\*\*

**VILLE DE  
SAINT JEAN DE LA RUELLE**

Nombre de Conseillers en exercice : 33

**OBJET** : 2026-8 Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Désignation des représentants.es du Conseil Municipal.

Le Maire, soussigné, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal ont été affichées en Mairie, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-25, et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

-----  
**SEANCE DU 21 MARS 2026**

L'An Deux Mille Vingt-Six, le 21 mars à 10h30, le Conseil Municipal de SAINT JEAN DE LA RUELLE légalement convoqué, s'est réuni à la salle Anna Marly sous la Présidence de Monsieur Fabien RIVIERE DA SILVA, Maire.

**PRESENTS** :

M. RIVIERE DA SILVA	Mme LOQUET
Mme DESNOUES	M. PERNIN
M. CHAILLOU	Mme BAROINI
Mme LE BIHAN	M. REGNIER
M. THIBAUDAT	Mme GAMBONI
Mme BELLIZIO	M. LENORMAND
M. HUBERT	Mme BALLA
Mme HAMEAU	M. FREDI
M. GBEDAHOU	Mme GAUTHIER
Mme BUREAU	M. MONGAS
M. PAOLI	Mme BOIS
Mme PAROU	M. MABOUSSOU
M. LAFRAYHI	Mme DAHOU
Mme PARAYRE	M. HUYGHUES DES ETAGES
M. PIVAIN	Mme VIEIRA
Mme BERANGER	M. POULET
M. ASSAM	

Formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENT ET REPRESENTE** : Néant

**ABSENT** : Néant

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme DESNOUES





**2026-8 Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Désignation des représentants.es du Conseil Municipal.**

Les dispositions des articles R123-7, R123-8, R123-10 et R123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles confient au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS et précisent les modalités d'élection de ses représentants.

Il est proposé de fixer à 15 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS,
- 7 membres élus au sein du Conseil Municipal,
- 7 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'élection des représentants.es du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS s'effectue au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, le scrutin étant secret.

Chaque conseiller.ère municipal.e ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Si une seule liste est présentée après appel de candidatures, il est procédé à un vote à bulletin secret.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Décide** de fixer à 15 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :



- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- 7 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- 7 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Procède** à la désignation par vote à bulletins secrets des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

**Désigne** pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS de Saint Jean de la Ruelle :

- Véronique DESNOUES
- Leïla PAROU
- Martine BERANGER
- Mickaëla LOQUET
- Bruno LENORMAND
- Jouan BAROINI
- Khadéjat DAHOU



 <p><b>Fabien RIVIERE DA SILVA</b> Maire de Saint Jean de la Ruelle</p>	 <p><b>Véronique DESNOUES</b> Secrétaire de séance</p>
--	--

« Le Maire certifie, sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »